

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 18 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DS SMITH Packaging Bretagne

1 Terr. Bellini
Tour Initiale,
92800 Puteaux

Références : ENV-D-25.193

Code AIOT : 0005500640

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2025 dans l'établissement DS SMITH Packaging Bretagne implanté ZA de Kervoasdoué CS 60202 29834 Carhaix-Plouguer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DS SMITH Packaging Bretagne
- ZA de Kervoasdoué CS 60202 29834 Carhaix-Plouguer
- Code AIOT : 0005500640
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DS SMITH est autorisée à exploiter un établissement de fabrication de cartons par l'arrêté préfectoral n°59-08-AI du 28/10/2008.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 3.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 4.1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Installation de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Installation de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.2.2	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.5.3	Sans objet
5	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 9.2.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence deux écarts majeurs à la réglementation relatifs au suivi des rejets atmosphériques d'une des installations du site et à la détection incendie au sein de la chaufferie. Cependant, l'inspection constate l'existence d'une réelle politique de prévention des risques au sein de l'établissement par la mise en place de moyens matériels et le développement de procédures opérationnelles simples et adaptées au contexte.

2-4) Fiches de constats

Nº 1 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Les gaz de combustion sont évacués à la hauteur minimale de 12,7 mètres. Leur vitesse ascendante minimale d'émission est de 9 m/s au débouché dans l'atmosphère.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les

volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ dans les effluents de 3%.

Concentrations instantanées (mg/Nm ³)	Conduit n°1	Conduit n°2
SO ₂	35	S.O.
NO _x (en équivalent NO ₂)	150	S.O.
Poussières	5	20

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées le dernier rapport de mesure des rejets atmosphériques n° 2378995-001-1 en date du 12/08/2024 établi par la société APAVE.

Pour la chaudière à gaz constituant l'installation n°1, l'inspection constate que :

- la vitesse ascendante d'émission au débouché n'est pas mesurée ;
- les concentrations en oxyde de soufre (SO₂) et en poussières sont inférieures aux valeurs limites d'émission (VLE) prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la concentration en oxydes d'azote est inférieure à la VLE prescrite par l'arrêté du 03/08/2018 relatif installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

L'inspection constate que le rapport n'indique pas les rejets atmosphériques du conduit n°2 associé à l'installation de transport des chutes de production rejetant des poussières.

Il appartient à l'exploitant de :

- justifier le respect de la vitesse minimale ascendante d'émission au débouché ;
- réaliser une mesure des rejets atmosphériques au niveau du conduit n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 4.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Origines des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle	Débit moyen journalier
Réseau public d'adduction	20 000 m ³	75 m ³

Constats :

D'après les déclarations de l'exploitant sur la plateforme de Gestion Informatisée des Données de l'Auto-surveillance Fréquente (GIDAF), les consommations annuelles d'eau s'établissent à :

- 16 400 m³ pour l'année 2023 ;
- 10 200 m³ pour l'année 2024.

L'exploitant indique à l'inspection que la consommation d'eau est en corrélation avec le plan de charge de production et les postes de production associés :

- machines onduleuses ;
- préparation de la colle ;
- préparation des peintures aqueuses.

Néanmoins, l'inspection constate deux dépassements de consommation quotidienne pour le mois de février 2025. L'exploitant déclare à l'inspection :

- que ces surconsommations sont liées à des fuites sur le réseau de sprinklage de l'établissement ;
- que des opérations de recherche de fuite et de surveillance rapprochée du réseau sont mises en places.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection :

- le dernier rapport de contrôle du réseau de sprinklage ;
- un diagnostic de l'état de son réseau de sprinklage ;
- un bilan des actions techniques temporaires et pérennes engagées afin de maintenir la fonctionnalité de son système de sprinklage en toute situation ;
- un calendrier de réalisation des travaux de remise en état du réseau de sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers internes à l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosives [...]

Ces zones sont [...] reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [...]

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection un plan de répartition des risques au sein de l'établissement sur lequel figurent :

- les zones à atmosphère explosives (ATEX) : presse à balle, chaudière, local colle, silo amidon, stockage bouteilles de gaz ;
- les zones de dépotage ;
- les zones de stockage différenciées par un code couleur associé à la nature du produit contenu ;
- les équipements de protection collective (défibrillateurs, rince oeil, trousse de secours, douches).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

Pour le stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

[...]

Constats :

L'inspection constate la présence de stockages de liquides placés sur des rétentions d'une capacité suffisante pour contenir les volumes présents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 9.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit faire réaliser, [...] tous les 3 ans, [...], un contrôle des niveaux des émissions sonores générées par son établissement au regard des prescriptions énoncées au chapitre 6.2. du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées le dernier rapport de mesure des niveaux sonores n° 22026966 en date du 19/12/2022 établi par la société APAVE.

L'inspection constate que l'exploitant respect la totalité des valeurs limites d'émissions sonores prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installation de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13.

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible

Prescription contrôlée :

[...]

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

[...]

Constats :

L'inspection constate la présence d'un dispositif de détection de gaz.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de contrôle du bon fonctionnement de ce dispositif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection le dernier rapport d'essai périodique de chaîne de coupure automatique d'alimentation en combustible attestant du bon fonctionnement du dispositif de détection de gaz.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 7 : Installation de combustion****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16.**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection de gaz - Détection incendie**Prescription contrôlée :**

Un dispositif de détection de gaz, [...], est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, [...]

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion [...]

Constats :

L'exploitant déclare à l'inspection qu'aucun dispositif de détection incendie n'est installé dans la chufferie ou l'appareil de combustion.

Il appartient à l'exploitant :

- d'assurer la mise en place d'un dispositif de détection incendie ;
- de transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif de mise en service du dispositif susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois